

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluquinconazole 167 g/l
prochloraz 34 g/l

Formulation: FS suspension concentrée pour traitement des semences

2. Produits commerciaux

Realchemie Numéro d'homologation suisse: D-4512
Prochloraz & Pays d'origine: Allemagne
Fluquinconazol numéro d'homologation étranger: PI 004586-00/007
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
blé d'automne, blé de printemps	carie ordinaire du blé, charbon nu du blé, septoriose de l'épi transmise par les semences (S. nodorum)	Dosage: 450 ml/100 kg de semences	1, 2
blé d'automne, blé de printemps	carie naine, moisissure des neiges (du sol et transmise par les semences)	Dosage: 450 ml/100 kg de semences	1, 2
orge d'automne, orge de printemps	charbon couvert de l'orge, charbon nu de l'orge, helminthosporiose en stries ou maladie striée de l'orge, moisissure des neiges (du sol et transmise par les semences)	Dosage: 450 ml/100 kg de semences	1, 2

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
seigle, triticales	moisissure des neiges (du sol et transmise par les semences)	Dosage: 450 ml/100 kg de semences	1, 2

(*) Charges et remarques

- 1 = Seule l'utilisation de machines de désinfection appropriées permet de garantir l'efficacité du traitement et son innocuité pour les plantes.
- 2 = Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant l'inscription suivante: Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer - toxique!
Il est interdit d'utiliser les restes de semences désinfectées comme fourrage ou pour l'alimentation, même après les avoir lavés. Doivent en outre être indiqués le nom du produit désinfectant des semences, les substances actives, la classe de toxicité et les restrictions y relatives

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch